

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2025 - 025**OBJET :****AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS**
Entreprise « les balades de bacchus »

Le Maire de la commune de Villemoustaussou,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 156-009 et n° 2014 156-008 du 5 juin 2014 fixant le régime général des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et les mesures de police générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-SS-2018-072 du 7/06/2018,

Vu la demande de monsieur Florent BARBIE, Patron du commerce « les balades de bacchus » 359 Avenue du Général de Gaulle 11620 Villemoustaussou.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Florent BARBIE, Patron du commerce « les balades de bacchus » est autorisé à vendre des boissons du 3ème groupe* à l'occasion de la soirée dégustation qui aura lieu à Villemoustaussou, au 359 Avenue du Général de Gaulle,

Le vendredi 28 février 2025 de 18h30 à 00h00.

Article 2 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Monsieur Florent BARBIE, Patron du commerce « les balades de bacchus » est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou, le 21 février 2025

Le Maire,

Bruno GIACOMEL



*Les boissons du troisième groupe regroupent boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés de 1 à 3 degrés d'alcool...